

**STATUTS DU DEPARTEMENT DE FORMATION  
DE LICENCE D'INFORMATIQUE  
(votés par le Conseil de l'UFR 922 le 15/03/2007)**

Vu le Code de l'Education  
Vu les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie

**Titre 1 – DEFINITION ET MISSIONS**

**Article 1 – Définition**

Dans le respect des dispositions du Code de l'Education et des statuts de l'université, il est créé, à l'Université Pierre et Marie Curie, un Département de Formation pour la mention Informatique de Licence.

Le Département de Formation de Licence d'Informatique est rattaché à l'UFR d'Informatique, ci-dessous dénommée l'UFR. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur.

L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) est la cellule opérationnelle du Département (voir article 11) .

**Article 2 – Missions**

- Le Département de Formation de Licence d'Informatique est chargé de mettre en oeuvre dans la mention de Licence la politique pédagogique de l'UFR.
- Le Département donne son avis sur l'évolution des objectifs de formation et participe à la coordination, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des enseignements de l'UFR.
- Pour ce faire, il s'appuie sur l'EFU dont le fonctionnement est établi par le règlement intérieur du Département.

**Article 3**

- Le Département étant chargé de l'organisation des enseignements de la mention Informatique de Licence ; il regroupe, à ce titre, l'ensemble des personnels et étudiants concernés. Il assure également l'information en direction de ces derniers.

**TITRE II – MOYENS**

**Article 4 - Moyens en locaux, personnel, matériels et financiers**

- Le Département dispose des locaux, équipements, moyens humains et financiers qui lui sont attribués par l'UPMC par le biais de l'UFR. Les personnels IATOS ainsi que tous les étudiants du Département sont membres de cette UFR.

**TITRE III – STRUCTURE**

**Article 5 – Le Directeur et le Directeur adjoint**

- Le Département est dirigé par un Directeur, nommé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UFR, sur proposition du conseil du Département après avis du conseil de l'UFR, . Il est nommé pour 4 ans et ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Il préside le conseil du Département.
- Un Directeur adjoint du département peut être nommé pour 4 ans par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UFR, sur proposition du Directeur du Département et après avis du conseil de ce dernier.
- Un même enseignant chercheur ne peut être Directeur (ou Directeur adjoint) que d'un seul département d'enseignement.

**Article 6 – Composition du Conseil du département**

Le Conseil est composé d'au plus 14 membres dont 12 sont élus.

2 membres de droit :

- Le Directeur, ou le Directeur adjoint en cas d'empêchement;
- Le Directeur de l'UFR, ou son représentant en cas d'empêchement ;

12 représentants élus :

- 4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés ;
- 4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés ;
- 1 IATOS affecté au département ;
- 1 IATOS affecté à l'ARI (Atelier de Ressources Informatiques) de l'UFR ;
- 2 étudiants de la mention.

### **Article 7**

Le mandat du Conseil est fixé à 4 ans sauf pour les élus étudiants pour lequel il est de 1 an.

- Le Directeur des Formations de l'UPMC ou son représentant, un représentant du Master d'Informatique, le Directeur adjoint quand le Directeur siège, ainsi que les membres non élus de l'EFU, assistent de droit au Conseil du Département sans voix délibérative.
- Le conseil peut, en tant que de besoin, inviter tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées, notamment des chercheurs et les représentants des écoles doctorales, des départements de langue et des activités physiques et sportives, des bibliothèques, de la cellule d'aide à l'insertion professionnelle.
- Le Conseil est réuni au moins 2 fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur au moins 7 jours francs avant la date fixée sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées soit à la demande du Directeur soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice.
- Les membres du Conseil ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

## **TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – Organisation des élections**

- Pour l'élection des membres élus du Conseil, sont électeurs et éligibles :
  - les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent dans le Département un temps de service d'enseignement (charge d'enseignement + toutes autres concourant à l'enseignement) d'au moins 30h équivalent TD sur l'année en cours, ou par dérogation du Directeur de l'UFR sur l'année précédente
  - les IATOS affectés au Département ou à l'ARI de l'UFR,
  - les étudiants régulièrement inscrits soit dans la mention informatique de la Licence, soit en 3<sup>ème</sup> année de la mention mathématiques-informatique de la Licence.
- Les listes électorales sont clôturées 30 jours avant la date du scrutin.
- Les chercheurs et enseignants-chercheurs des autres établissements peuvent, à leur demande, également être électeurs et éligibles à condition qu'ils effectuent dans le Département un temps de service d'enseignement d'au moins 30 heures équivalent TD dans l'année en cours.
- Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage ni rature. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collèges. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin.
- La répartition des élus entre les listes se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d'élu, notamment l'élu ou les élus nommés Directeur et Directeur adjoint - est remplacé par le suivant immédiat de la liste sur laquelle il a été élu. Lorsque cela n'est pas possible et que le conseil ne doit pas être renouvelé dans les 6 mois qui suivent, de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir le siège vacant.
- En cas de vacance de siège de représentant étudiant du Département, des élections seront organisées en début d'année universitaire.

### **Article 9 – Collèges électoraux**

- Collège des enseignants chercheurs de rang A et assimilés;
- Collège des enseignants chercheurs de rang B et assimilés;
- Collège des IATOS affectés à la mention;
- Collège des IATOS affectés à l'ARI de l'UFR ;
- Collège des Etudiants.

### **Article 10 – Compétences du Conseil**

- Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignements. Il donne son avis sur la ligne budgétaire qui lui est affectée par l'UFR et délibère sur son exécution au sein du Département. Il propose au conseil de l'UFR les modifications aux présents statuts. Il propose un candidat pour le poste de Directeur du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur pour le poste de Directeur adjoint. Il approuve le règlement intérieur du Département.
- Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du Département. Il participe à l'élaboration de la demande d'habilitation de la Licence et est consulté en cas de demande de modification de cette habilitation.
- Il désigne, sur proposition du Directeur et après avis du conseil de l'UFR, les personnels du Département qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'EFU. Le Département pourra établir dans son règlement intérieur la liste des responsabilités à répartir (cf. article 11).
- Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du département et concourt au bon fonctionnement de l'EFU.

#### **Article 11 – L'Equipe de Formation Universitaire**

- L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) de la mention de Licence d'Informatique est dirigée par le Directeur du Département. L'EFU est aidée dans sa tâche par une équipe administrative qui assure la gestion de la scolarité pédagogique, des crédits et des locaux.
- Les missions, définies dans le document d'habilitation, à répartir au sein de l'EFU sont, au moins : la direction des études de chaque diplôme, l'accompagnement et le suivi de l'orientation, de la mobilité, du tutorat et de l'insertion, l'organisation de l'évaluation des enseignements.

#### **Article 12 – Compétences du Directeur**

- Le Directeur du Département assure la direction du département et de l'EFU. Il peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il prépare la partie du budget prévisionnel de l'UFR relative au Département sur laquelle il recueille l'avis du Conseil de Département. Il assure le suivi de la mise en oeuvre de la politique pédagogique de la mention.

#### **Article 13 – Modification des statuts et règlement intérieur**

- La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur de l'UFR, le Directeur du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.
- Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres en exercice dont au moins la moitié des membres élus du Conseil du Département. Il est ensuite approuvé par le conseil de l'UFR concernée par la moitié des membres de ce Conseil en exercice.
- Le Département se dote d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur puis soumis au Conseil. Il doit être adopté ainsi que toute modification ultérieure par la majorité des membres en exercice du Conseil du Département.